
Numéro de l'intervention: 053-2011
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 02.02.2011
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 9
Urgente:
Date de la réponse: 13.04.2011
Numéro de l'ACE 658/2011
Direction: POM

Introduction d'une taxe de naturalisation

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions suivantes :

1. Introduire une taxe de naturalisation. Par personne naturalisée, la taxe doit être de 2 500 francs au moins.
2. L'émolument cantonal que paie collectivement une famille dans une procédure de naturalisation ordinaire doit être aboli. Chaque membre de la famille doit être traité individuellement et payer en conséquence l'émolument et la taxe d'une personne.

Développement

L'accession à la nationalité suisse doit être l'aboutissement d'une intégration réussie. L'examen et le traitement d'une demande de naturalisation demandent du temps. C'est pourquoi la Confédération, le canton et les communes perçoivent des émoluments. Le coût d'une naturalisation ordinaire dans le canton de Berne est actuellement de 1 100 francs pour une personne seule, de 1 650 francs pour une famille et de 550 francs pour des jeunes qui ont fait la totalité ou une majeure partie de leur scolarité obligatoire en Suisse. A ces montants s'ajoutent les émoluments de la Confédération et de la commune.

C'est trop peu. Il faut ajouter aux émoluments une taxe de naturalisation par personne, car après tout, ces personnes profitent d'un grand nombre d'avantages en Suisse. Elles se servent des infrastructures et peuvent se procurer à bon prix la couverture de nos assurances sociales et accéder à une grande variété de prestations sociales. C'est pourquoi il ne serait que juste de percevoir une taxe de naturalisation afin de couvrir au moins une partie des coûts que supportent seuls les citoyennes et citoyens suisses. De plus, l'introduction d'une taxe de naturalisation présenterait l'avantage que le montant des émoluments serait dissuasif et pousserait les personnes concernées à réfléchir à deux fois avant de décider si elles veulent vraiment se laisser naturaliser.

Réponse du Conseil-exécutif

Les impôts sont des taxes publiques qui ne sont pas perçues en contrepartie de prestations étatiques spécifiques ou d'avantages particuliers. Les impôts sont dus sans condition. Les types d'impôts que le canton peut prélever sont énumérés de manière exhaustive à l'article 103 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1). L'introduction d'un nouvel impôt nécessite donc obligatoirement une modification de la constitution. Introduire une taxe de naturalisation n'est pas réalisable à l'échelon législatif.

Contrairement aux impôts, les taxes causales – dont les émoluments de naturalisation font partie – sont des prestations en argent que des privés doivent payer pour bénéficier d'une contre-prestation étatique déterminée ou d'un avantage particulier. Il serait possible de répondre aux attentes de l'auteur de la motion en augmentant les émoluments de naturalisation, ce qui serait toutefois en contradiction avec le principe de couverture des frais en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 sur le plan fédéral (art. 38 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, loi sur la nationalité, LN; RS 141.0); une telle augmentation n'est donc pas compatible avec le droit fédéral.

Les émoluments de naturalisation cantonaux ont été adaptés selon le principe de couverture des frais pour la première fois en juin 2006, et en janvier 2010 pour la dernière fois. Cela vaut pour l'ensemble des tarifs, c'est-à-dire tant pour les personnes célibataires que pour les couples. Le Conseil-exécutif refuse d'examiner à nouveau la couverture des frais après seulement une année.

Seuls les émoluments de naturalisation cantonaux sont mentionnés dans la motion. Si l'on y ajoute les émoluments de naturalisation communaux (équivalents aux émoluments cantonaux) et fédéraux, l'émolument global se monte en moyenne à 2300 francs pour les célibataires et à 3450 francs pour les couples.

Le rapport en termes de travail entre la demande de naturalisation d'une personne seule et celle d'un couple n'est pas de 2 mais de 1,5. Ce rapport répond donc au principe de couverture des frais. La Confédération arrive au même résultat.

La motion invoque la participation aux frais comme argument en faveur de l'introduction d'une taxe de naturalisation. Or les personnes étrangères qui ne sont pas naturalisées profitent elles aussi des infrastructures ainsi que des prestations et institutions sociales.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion dans son intégralité.

Proposition: rejet de la motion.

Au Grand Conseil